

trouver un conseiller juridique, de prévenir sa famille ou de répondre à d'autres demandes précises. Il peut également arriver que, pour diverses raisons personnelles, les personnes en cause ne désirent pas que les représentants canadiens soient mis au fait de leur situation et demandent aux autorités locales de ne pas signaler leur arrestation. Ainsi, dans certains cas, nous ignorons tout de la situation ou nous ne l'apprenons plus tard qu'accidentellement ou lorsque la personne intéressée, après un certain temps, décide de demander de l'aide.

Lorsque les autorités des autres pays insistent pour appliquer leurs lois à l'égard des Canadiens, il est normal que d'autres Canadiens, et notamment les proches parents de la personne en cause, manifestent leur inquiétude et leur sympathie à l'endroit de celui qui est aux prises avec l'appareil judiciaire d'un pays étranger dont la langue et les coutumes peuvent différer des nôtres. Lorsque les lois et les procédures du pays sont plus rigoureuses ou plus sévères que celles qui sont appliquées au Canada, l'inquiétude est encore plus grande; on peut alors penser qu'il y a injustice et que le gouvernement et le ministère des Affaires extérieures devraient "agir". Je comprends parfaitement cette attitude mais, hélas, dans de tels cas le gouvernement et mon ministère doivent d'ordinaire se limiter aux démarches que j'ai décrites il y a quelques instants, si grand que soit notre désir de faire plus. A cet égard, nos démarches auprès des autres gouvernements doivent être conformes aux principes directeurs du droit international et des coutumes internationales établies. Ces principes directeurs limitent les démarches officielles que peuvent entreprendre nos représentants à l'étranger pour le compte des citoyens qui ont des démêlés avec la justice des autres pays aux seules démarches auxquelles j'ai déjà fait allusion. Le Canada ne tolérerait pas les efforts que déploieraient les gouvernements étrangers au nom de leurs ressortissants pour entraver le cours de la justice; il n'accueillerait pas favorablement, non plus, les critiques acerbes ou intempérées qui seraient dirigées contre notre système judiciaire.

Étant donné que les relations internationales ordonnées sont fondées sur le principe de la réciprocité, je ne puis faire miennes les propositions que j'ai reçues de certains Canadiens inquiets et selon lesquelles nous devrions prendre des mesures draconiennes à l'endroit du gouvernement en cause, peut-être même rompre nos relations dans les secteurs du commerce ou de l'aide avec un pays qui ne traite pas un de nos citoyens selon nos normes ou faire connaître notre préoccupation par la voie d'exigences et de menaces entourées de la plus grande publicité. Je suis convaincu que la plupart des Canadiens conviendront, réflexion faite, qu'une réaction aussi émotive n'obtiendrait pas l'effet désiré, c'est-à-dire la solution d'un problème immédiat, et que, même si pareille mesure était possible et n'allait pas à l'encontre de nos obligations bilatérales et multilatérales, elle ne servirait qu'à envenimer l'ensemble des relations entre le Canada et le pays intéressé. En outre, elle nuirait aux efforts diplomatiques que nous déploierions en vue de régler la situation et créerait peut-être de nouvelles difficultés pour les Canadiens qui voyagent ou résident dans ce pays. J'ajouterai qu'en répondant aux questions portant sur l'assistance consulaire fournie aux Canadiens, il ne m'est pas toujours permis de donner un compte rendu détaillé de toutes les démarches que nous effectuons à l'étranger et à Ottawa car, ce faisant, je risquerais de compromettre le règlement